

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

PARTAGE ENTRE-VIFS FAIT PAR UN ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — QUESTION NEUVE

L'action en rescision pour cause de lésion contre un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs se prescrit par dix ans du jour de la confection de l'acte, et non du jour du décès de l'ascendant.

Les sieur et dame Felloux firent entre leurs enfans le partage de tous leurs biens meubles et immeubles, par acte entre vifs du 24 juin 1809.

Dans les dix ans à compter du décès des époux Filloux, mais vingt-trois ans environ après la date du partage, l'un des enfans en demanda la rescision pour cause de lésion de plus du quart, en vertu de l'article 1079 du Code civil.

La Cour royale de Limoges, par son arrêt du 24 décembre 1835, repoussa l'action rescisoire en se fondant sur la prescription de dix ans établie par l'article 1304, et dont elle fixa le point de départ au jour de l'acte de partage.

Pourvoi en cassation fondé sur les principes relatifs aux partages d'ascendants : en ce qu'ils ne sont que des attributions anticipées de parts dans des successions non encore ouvertes ; que participant à la nature de l'hoirie, ils ne sont définitifs pour les co-partageans que du jour du décès des ascendants ; que conséquemment ce n'est que de cette époque que courent les dix ans après l'expiration desquels l'action en rescision n'est plus recevable d'après l'article 1304 du Code civil.

Ce système plaidé avec les développemens qu'il comportait par M^e Dupont-White, avocat des demandeurs en cassation, a été combattu par M. l'avocat-général Hervé et n'a point prévalu devant la Cour sur le rapport de M. le conseiller Lasagni.

Attendu en droit que du rapprochement des articles 1075 et suivans du Code civil il résulte : 1° que les partages d'ascendants entre leurs enfans et descendans peuvent être faits tant par actes en vifs que par actes testamentaires (art. 1076) ; 2° que ces partages faits par actes entre vifs, doivent être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et qui ne peuvent avoir pour objet que les biens présents (art. 1076) ; 3° que ces partages ainsi faits déssaisissent immédiatement et irrévocablement des biens partagés, les ascendants pour en saisir immédiatement et irrévocablement les descendans (art. 1076) ; 4° que tous les biens qui n'y ont pas été compris sont partagés conformément à la loi (art. 1077) ; 5° enfin que ces partages peuvent être attaqués pour cause de lésion de plus du quart (art. 1079) ;

Attendu que, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans (art. 1304) ;

Que sauf les exceptions spécialement déterminées par la loi, ces dix ans commencent à courir du jour de la convention, par la raison que c'est de ce jour qu'il est au pouvoir des parties d'agir soit en nullité, soit en rescision de la même convention (art. 1304) ;

Attendu enfin que les partages d'ascendants faits par par actes entre vifs ne figurent point parmi les exceptions déterminées par la loi (même art. 1304) ; qu'ils ne devaient aucunement y figurer, puisque d'une part, les droits réservés des descendans étant immédiatement et irrévocablement fixés par les partages sur les biens qui y sont compris, il est au plein pouvoir desdits descendans de les attaquer sur-le-champ pour cause de lésion ; et puisque, de l'autre, leurs droits futurs par l'exercice de cette action ne peuvent recevoir aucune atteinte ; en effet, ou elle est repoussée et le partage demeure tel qu'il a été fait ; ou elle est accueillie et le partage est rescindé et dans l'un comme dans l'autre cas, les biens à partager entre les descendans à l'époque du décès des descendans, sont toujours partagés entre eux conformément à la loi (art. 1076 et 1079, Code civil.) ;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué et par les demandeurs en cassation eux-mêmes : 1° que c'est le 24 juin 1809 que le père et mère Filloux firent donation entre vifs à leurs quatre enfans de tous leurs biens meubles et immeubles, sans distinction de ceux qui appartiennent à l'un ou à l'autre, et ils en composèrent quatre lots qui furent assignés à chacun ; le tout fut accepté par les donataires ; 2° que chacun fut mis en possession des objets qui lui furent attribués et en a joui et disposé depuis cette époque en vrai et légitime propriétaire ; 3° que les demandeurs en cassation eux-mêmes dans le courant de 1824 ont formé d'une partie de leur lot la constitution dotale de leur fille ; 4° enfin que ce n'est qu'en janvier 1832 et ainsi environ 23 ans après l'époque du partage, que les demandeurs en cassation ont attaqué en rescision pour cause de lésion de plus du quart ;

Que dans ces circonstances, en déclarant leur action non recevable, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ; rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 22 et 22 juillet, 5 et 12 août 1836.

DOMAINES ENGAGÉS. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — ACTES ADMINISTRATIFS. — DÉCLINATOIRE PROPOSÉ PAR L'ADMINISTRATION. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les Tribunaux sont-ils seuls compétens, malgré divers actes administratifs constituant des mesures conservatoires, pour connaître de la demande principale formée par des acquéreurs de domaines engagés, à l'égard desquels ont été remplies les formalités prescrites par la loi du 14 ventôse an VII, et de la demande en garantie des vendeurs de ces domaines contre l'Etat, le tout pour faire cesser le trouble résultant de ces actes administratifs? (Oui.)

Ces demandes peuvent-elles être portées, comme personnelles ou mixtes, devant un juge autre que celui de la situation des biens? (Oui.)

Par le traité de Munster, du 24 octobre 1648, et par celui des Pyrénées, du 7 novembre 1659, l'Alsace avait été réunie à la France. Trois millions d'indemnité avaient été donnés par la France aux deux archiducs

possesseurs, dans cette province, du comté de Serrette et des seigneuries de Belfort et autres : Louis XIV disposa néanmoins gratuitement de ces importans domaines au profit du cardinal Mazarin, qui l'avait puissamment aidé dans ces traités. Les lettres-patentes du mois de décembre 1659, contenant cette donation, furent enregistrées au Parlement de Paris et au conseil souverain d'Alsace. Du cardinal, décédé en mars 1661, ces biens ont passé dans les familles de Duras et d'Aumont, et ensuite ont été possédés par succession par M^{me} la duchesse de Valentinois, dont les héritiers sont aujourd'hui en cause.

On sait que la révolution amena la révocation des aliénations des biens du domaine public, et que les lois du 14 ventôse an VII et du 28 avril 1816 autorisèrent les concessionnaires de ces biens à les soumissionner et acquérir en payant à l'Etat le quart de leur valeur estimative : l'article 21 de la loi de l'an VII autorisait en outre le concessionnaire remis en possession à vendre ces biens, à la charge de déléguer le prix à l'Etat jusqu'à concurrence de ce qui lui serait dû. M^{me} la duchesse de Mazarin a fait, en 1825, la soumission autorisée par ces lois, et a été, en 1826, par décision ministérielle, remise en possession. Or les biens en question, provenant de la donation de 1659, étaient estimés, par rapports d'experts, savoir : les forêts de l'arrondissement d'Alkirch, à près de 1,200,000 fr., et celles de l'arrondissement de Belfort à 2,075,000 fr. ; et le quart à payer par la famille Mazarin fut fixé provisoirement par le préfet du Haut-Rhin à 307,456 fr. pour le tout, sur lesquels les héritiers Mazarin payèrent presque aussitôt 245,000 fr. Ils firent ensuite plusieurs ventes, et stipulèrent que les acquéreurs verseraient leurs prix dans les caisses de l'Etat.

Sur ces entrefaites, des doutes s'élevèrent au sein de l'administration sur la question de savoir si le bénéfice de la loi de l'an VII pouvait être appliqué à la donation de 1659, ou si cette donation n'avait pas été complètement annulée par le décret spécial du 14 juillet 1791 ; et le ministre des finances, avant de prendre un parti sur cette question, décida, le 30 novembre 1830, que l'administration des domaines examinerait toute cette affaire, et prendrait toutes les mesures nécessaires pour que les héritiers Mazarin ne disposassent d'aucune partie des biens compris dans leur soumission. Les Tribunaux ne tardèrent pas à connaître de la difficulté, à l'occasion d'une demande formée contre un sieur Velte, acquéreur d'une portion des biens de la donation de 1659. Survint une série de décisions diverses des Cours de Colmar et de Besançon et de la Cour de cassation, saisie encore aujourd'hui, en la chambre civile, du pourvoi contre l'arrêt de cette dernière Cour.

Les héritiers Mazarin n'en mirent pas moins en vente la forêt de Rosemont, située dans l'arrondissement de Belfort, et MM. Corcelet, Lacroix, Teissier et de Vilaine s'en rendirent adjudicataires à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, le 15 novembre 1834, moyennant 1,200,200 fr.

Depuis cette époque l'administration se plaignant d'abus et excès dans la possession des héritiers Mazarin, prit plusieurs arrêtés pour les réprimer. Ainsi, le 10 décembre 1834, le ministre des finances donna l'ordre que le service des agens forestiers fût rétabli et continué jusqu'à l'entière libération des héritiers Mazarin envers l'Etat. Le 23 janvier 1835, autre décision qui valide la saisie de 8045 stères de bois de chauffage et de 5945 sapins de haute futaie, coupés abusivement. Le 19 février 1835, autre décision qui maintient les adjudications faites par les héritiers Mazarin, à condition par les adjudicataires de verser leur prix dans les caisses de l'Etat. Puis, le 15 mai 1835, des modifications à ces deux derniers arrêtés, notamment quant au mode de jouissance des héritiers Mazarin, furent réglés par le ministre des finances.

Mais, déjà, dès le 21 janvier de la même année, le préfet du Haut-Rhin, représentant l'Etat, s'était opposé par acte extra-judiciaire, à ce que MM. Corcelet et consorts fissent aucune coupe de futaies en extraordinaires, jusqu'à ce qu'eût été décidée à l'égard des héritiers Mazarin la question d'applicabilité de la loi de l'an VII à la donation de 1659. Une demande judiciaire fut formée dans les mêmes termes le 11 février 1835, et par une demande en garantie, du 20 mars 1835, MM. Corcelet et consorts conclurent contre les héritiers Mazarin, à la décharge des intérêts de leur adjudication, depuis le 1^{er} décembre 1834, et à des dommages-intérêts. Les héritiers Mazarin, de leur côté, assignèrent aussi en garantie M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat.

Le jugement suivant fut rendu le 29 janvier 1836 :

Le Tribunal, attendu que les héritiers Mazarin se plaignent d'un trouble dans la jouissance de leur propriété ; qu'ainsi le Tribunal est appelé à apprécier la cause du trouble, que ce trouble est attribué à l'arrêt du ministre des finances du... 1835 ;

Qu'ainsi, dans la cause il s'agit non-seulement d'apprécier le mérite et les effets dudit arrêté pris par le ministre des finances dans l'étendue de ses pouvoirs légaux et constitutionnels ; mais encore, et par suite, de juger, d'expliquer et d'interpréter la valeur des divers actes administratifs qui ont été le principe et la conséquence de la soumission faite par les héritiers du cardinal Mazarin, en exécution de la loi du 14 ventôse an VII ;

Qu'évidemment une pareille appréciation est en dehors du pouvoir judiciaire et appartient à l'autorité administrative ;

Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par MM. Corcelet et consorts, M^e Delangle, leur avocat, a développé les moyens que résume l'arrêt ci-après :

M^e Teste, pour le Domaine, s'est efforcé d'établir que l'administration seule pouvait statuer en l'état, en présence des actes de cette administration qui faisaient, suivant lui, la base et le fond du procès entre les parties. Il ajoutait qu'en tout cas la matière étant réelle, c'était devant le Tribunal de la situation des bois litigieux que devait être portée la demande, et que le préfet du Haut-Rhin, et non le préfet de la Seine, eût dû être assigné devant ce Tribunal.

M. Delapalme, avocat-général, a partagé cette opinion.

Mais la Cour a statué dans les termes suivans, dont quelques-uns, comme on pourra le remarquer, expriment assez sévèrement l'omnipotence que s'était arrogée l'administration par ses divers arrêtés :

La Cour, considérant que Corcelet et consorts sont adjudicataires de bois mis en vente conformément à l'article 21 de la loi du 14 ventôse an VII par les héritiers Mazarin après la soumission autorisée par cette loi ;

Considérant que l'action intentée par les sieurs Corcelet et consorts contre les héritiers Mazarin et l'action en garantie formée par ceux-ci contre l'Etat ont pour but de faire cesser le trouble apporté à la jouissance des premiers par les mesures prises, les notifications faites et les oppositions formées dans l'intérêt et à la requête de l'Etat ;

Considérant qu'il est de principe général, spécialement appliqué par ladite loi du 14 ventôse an VII, aux domaines engagés, que les questions de propriété et par conséquent les contestations sur la jouissance, c'est-

à-dire sur l'exercice du droit de propriété et sur les mesures conservatoires qui s'y rattachent, sont de la compétence exclusive des tribunaux ;

Considérant que si la loi soumet l'Etat, en pareil cas, à la juridiction des Tribunaux, il ne peut s'y soustraire ni distraire qui que ce soit de ses juges naturels à l'aide d'actes administratifs, qui d'ailleurs, dans l'espèce, n'ont pas besoin d'interprétation ;

Que si des mesures conservatoires sont nécessaires ou utiles, l'Etat pourra faire valoir sa prétention à cet égard devant les Tribunaux ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une action réelle pour laquelle les Tribunaux de la situation des biens seraient seuls compétens, mais bien d'une action personnelle, ou tout au plus mixte, puisque la demande fondée sur un trouble de jouissance dont on réclame la cessation, a pour objet spécial la libération des intérêts du prix de l'adjudication pendant un temps indéterminé, et des condamnations à des dommages-intérêts ;

Infirme le jugement et renvoie les parties devant le Tribunal de première instance, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu ce jugement ; etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 16 août 1836.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivans.)

M. le président : Faites entrer la femme Solois. (Mouvement général de curiosité.)

Lourtet, se levant : M. le président, j'ai avant quelque chose à dire.

M. le président : Parlez...

Lourtet : Ce que j'ai dit jusqu'aujourd'hui du motif de la création du billet de 500,000 fr. n'est pas la vérité. (Mouvement général.) Je vais dire la vérité. J'ai hésité jusqu'à ce moment, parce que la cause du billet a quelque chose qui est peu... honorable ; j'en ai fait part à mon avocat, et il m'a dit que ce que j'avais de mieux à faire, c'était de dire la vérité.

M. le président : Votre avocat vous a conseillé en homme loyal. Parlez et dites-nous la vérité. (Attention.)

Lourtet : Le procédé pour lequel le billet a été créé, était un procédé pour arriver au lavage du papier timbré. (Sensation.) Ce n'est pas moi qui en étais l'inventeur, c'était M. Séguin lui-même. M. Séguin tenait à ce que ça restât tout à fait secret.

D. Vous n'aviez donc pas de secret pour le blanchiment des toiles ? — R. Si fait ; mais ce procédé ne réussissait pas, et il était censé que je voyagerais pour le procédé propre au blanchiment des toiles et fils, afin de cacher le véritable motif du voyage.

M. le président : M. Séguin était donc d'accord avec vous pour blanchir le papier timbré ?

Lourtet : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous avez cependant réellement voyagé pour l'exploitation du procédé ayant pour but de blanchir les fils et les toiles ?

Lourtet : J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que cette opération avait pour motif de cacher l'autre ayant pour objet le blanchiment du papier.

M. le président : Vous avez reçu deux lettres qui vous auraient été écrites par M. Séguin, et dans ces deux lettres il n'est question que du blanchiment des fils et des toiles ?

Lourtet : Sans doute ; la véritable opération devant demeurer secrète, il était convenu que dans la correspondance on n'en parlerait pas ostensiblement.

M. le président : Ainsi vous étiez donc d'accord avec M. Séguin pour commettre des faux ?

Lourtet : Ce ne sont point des faux.

M. le président : C'est-à-dire que la loi n'a pas prévu ce genre de faux, c'est une lacune dans la loi, mais c'est un acte très blâmable.

On appelle la dame Solois. Elle est introduite : elle s'avance d'un air très assuré ; elle porte sous son bras un volumineux paquet de papiers.

Elle déclare avoir 46 ans, et dépose avec un volubilité qui excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire :

Quant à l'affaire, je sais peu de chose. M. Abel Séguin sait très bien que j'avais l'occasion de voir souvent son père, qui m'accordait une grande confiance, mais que je n'ai jamais profité de cette confiance que pour être utile à M. Abel. (Dénégation de M. Abel Séguin.) Oh ! il le sait bien, il le sait bien. (On rit.)

Quelque temps après, M. Horner se présenta chez moi et me demanda si je n'étais par chargée de vendre une propriété de M. Séguin. Je lui répondis qu'il n'y avait que deux personnes auxquelles cette propriété pouvait convenir : M. Lehon, ou bien une personne de la maison d'Orléans.

M. le président : Vous avez eu d'assez grande relations d'affaires avec M. Séguin ? — R. Oui.

D. A quelle époque ? — R. En 1832.

D. Quel genre de relations d'affaires aviez-vous avec M. Séguin ? — R. Je m'en souviens très-bien. M. Séguin avait besoin d'argent et je faisais des démarches pour lui en procurer. M. Séguin m'avait chargée de vendre ses propriétés, notamment Jouy, l'île de Sèvres et la maison d'Orsay.

D. Pour quel motif les propriétés n'ont-elles pas été vendues ? — R. Tout le monde le sait aujourd'hui. M. Goujon sait bien que quand je causais avec M. Séguin on écoutait aux portes, et alors on prenait les moyens nécessaires pour empêcher le vente de réussir.

D. Il paraît que vous avez été désignée comme devant acheter l'hôtel d'Orsay ; je vous demande quels étaient vos moyens pour

payer cette acquisition?... ne complétez-vous pas payer M. Séguin avec des actions que vous lui auriez données dans votre entreprise... philanthropique... quelle était cette société? — R. C'était une société ayant pour but de procurer des fonds aux industriels qui en avaient besoin. (On rit.) Et M. Séguin devait prendre des actions pour trois millions (Rires d'incrédulité).

Le témoin, se retournant vivement vers l'auditoire: Oh! il ne faut pas rire, Messieurs, j'avais parmi mes actionnaires, M. le duc de Montmorency et d'autres personnes distinguées.

D. Savez-vous pourquoi M. Séguin voulait dénaturer ses propriétés? — R. Je ne puis le dire. C'est un secret; je le dirai à vous M. le président, mais je ne puis le dire publiquement (Mouvement).

D. Vous ne pouvez rien en dire à moi particulièrement, il faut vous expliquer devant tout le monde.

La dame Solois: M. Abel, vous savez bien pourquoi je ne veux pas le dire; vous savez bien pourquoi il dénaturait ses propriétés? (M. Abel Séguin fait des signes de dénégation).

La dame Solois, continuant: Je ne voulais rien dire par égard pour mon sexe; mais, enfin, puisqu'il le faut, je vais parler (Mouvement d'attention). Un soir M. Séguin donnait un concert; M. Séguin se trouvant indisposée, M. Séguin fit cesser le concert. M. Séguin s'absenta pendant quinze jours; lorsqu'il revint, on lui dit sur le compte de M. Séguin des choses... défavorables.

M^{me} Elmore (partie civile, fille de M^{me} Séguin), levant la main avec l'expression d'une vive indignation: Ah!

La dame Solois: C'est comme ça, Madame; j'en suis fâchée, mais c'est comme ça. M. Séguin dit alors: « Nous ne mangerons plus ensemble. » M^{me} Séguin, quelque temps après, demanda à partir pour Londres. Dès ce moment M. Séguin n'a plus voulu voir personne et a vécu tout seul. (Mouvement.)

M. le président: M. Séguin a-t-il manifesté devant vous l'intention de déshériter ses enfants?

La dame Solois: Oui, Monsieur.

D. Quel motif de haine avait-il contre ses enfants?

R. Ce n'était pas contre ses enfants personnellement.

D. Et il voulait les déshériter?

R. Oui; à tel point qu'il me disait: « Si je me voyais mourir et que j'eusse des billets de banque, je les brûlerais; et si j'avais de l'or, je l'enterrais si bien que personne ne pourrait le trouver. »

D. M. Séguin voulait-il faire un testament? — R. Je crois que non; cependant je me rappelle qu'un jour il m'en a montré un en me disant: « Tenez, en voilà un testament. » C'était un carré de papier; il y en avait pour 53 millions. (Mouvement.)

D. En faveur de qui était ce testament? — R. Il y avait beaucoup de noms: c'étaient presque toutes personnes de la famille d'Orléans. (Marques d'étonnement.) Il laissait 500,000 fr. de rente à l'un, un million à l'autre.

D. Pourriez-vous nommer les légataires? — R. Je désignerais bien le Roi et M^{me} Adélaïde; mais il y avait des noms que je ne connaissais pas, et je suis même sûre qu'il y avait dans le testament des personnes que M. Séguin lui-même ne connaissait pas.

D. M. Séguin vous donnait-il des honoraires pour les démarches que vous faisiez pour lui?

R. De l'argent, non; mais des cadeaux. Par exemple, il ne me donnait pas d'eau-de-vie, comme on l'a prétendu, quoiqu'il aurait bien pu le faire, car il avait chez lui plus de 30 tonneaux d'eau-de-vie. Il m'envoyait des fruits, un beau poisson, des cadeaux d'amitié, enfin.

D. Vous prétendez que vous étiez créancière de M. Séguin: où sont vos titres? — R. Hélas, ils ont disparu lorsqu'on s'est introduit chez moi.

D. Comment cela? — R. Pendant le procès qu'on m'a fait... pour troubler mes esprits; je parle de ce prétendu jugement de l'affaire Valette, mais il n'y avait pas d'escroquerie, c'est une fausseté, quoique l'on en dise, il n'y avait pas d'escroquerie, la loi est là! (Hilarité prolongée.)

D. A propos de quel fait avez-vous été condamnée pour escroquerie? — R. C'est au sujet de mon entreprise de secours pour les industriels, entreprise à laquelle, comme j'ai eu l'honneur de le dire, des personnes très distinguées avaient voulu prendre part. (On rit de nouveau.) Le jugement, au surplus, était par défaut.

D. A-t-il été confirmé? — R. Oui, j'en ai eu pour un mois.

D. N'avez-vous pas été condamnée une autre fois? — R. Oui, à trois mois, toujours pour la même affaire. (Explosion d'hilarité.)

D. Pour escroquerie? — R. Oui, mais il n'y en avait pas.

D. Avez-vous connu du vivant de M. Séguin l'accusé Horner? — R. Je l'ai vu chez moi, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire; il voulait acheter la maison de M. Séguin.

D. Vous a-t-il parlé du billet de 500,000 francs? — R. Non; j'en suis très sûre.

D. Vous êtes en opposition avec Horner, qui prétend vous avoir dû alors qu'il paierait avec un billet de 500,000 fr.? — R. Je me rappelle qu'il m'a dit qu'il paierait comptant; après ça, m'a-t-il dit que ce serait avec un billet, on des billets, je n'y ai pas fait attention.

D. M. Horner vous a-t-il parlé, après la mort de M. Séguin, du billet de 500,000 fr.? — R. Oui; il est venu chez moi, pour me demander si je pouvais lui faire avancer 30,000 francs pour faire enregistrer un billet de 500,000 fr. souscrit par M. Séguin. Il me le montra en me demandant si c'était bien la signature de M. Séguin: je lui dis que oui. Je l'adressai à M. Gros, et ils s'arrangèrent ensemble.

D. N'avez-vous pas eu une entrevue avec M. Abel Séguin après la mort de son père?

R. Je suis allée le voir le lendemain de la mort de M. Séguin.

D. Pourquoi? — R. Par intérêt pour lui. Je pensais que M. Séguin avait peut-être fait quelques dispositions... Je ne sais... pour déshériter ses enfants, et alors j'en étais très émue pour M. Abel Séguin; je suis très bonne mère, ça me rappelait mes enfants, et d'autres... (On rit); je pleurais. Je voulais lui dire de faire attention... de bien examiner les papiers... je voulais lui indiquer où ils étaient... enfin je craignais pour sa fortune d'après ce que je savais des dispositions de son père à son égard...

M. l'avocat-général: Et vous vouliez lui indiquer où étaient les papiers... quels papiers?

R. Je ne sais.

D. Ceux qui pouvaient contenir des dispositions? C'est-à-dire que vous vouliez lui donner le conseil de supprimer les testaments? — R. Je ne sais pas... Je ne sais pas... C'était dans son intérêt.

M. le président: M. Abel Séguin, la femme Solois est-elle en effet allée chez vous le jour qu'elle indique?

M. Abel Séguin: Il est vrai qu'elle est venue le lendemain de la mort de mon père, dans ma chambre; elle venait me parler d'une prétendue créance qu'elle avait sur mon père; j'ai dit à mon domestique de la mettre à la porte, et voilà tout.

M. le président: Femme Solois, vous prétendez avoir rencontré M. Abel Séguin quinze jours avant la mort de son père, et avoir eu avec lui une conversation?

R. Oui, Monsieur le président.

D. Quel a été le sujet de cette conversation? — R. Je ne puis le dire.

M. le président: Expliquez-vous, il faut tout dire devant la justice?

La dame Solois: Si je dis le sujet de la conversation, je vous prie d'observer les traits de M. Abel Séguin... (On rit).

« Eh bien! voilà le sujet de la conversation: attention. Un jour je rencontre M. Abel Séguin; il me dit: « J'ai à vous confier quelque chose, mais c'est que c'est bien délicat; — parlez; — oh! c'est très délicat, je ne puis vous dire cela ici. — Je marchais toujours et il m'accompagnait; ses traits avaient une expression singulière; il me dit: « Vous sortez souvent avec mon père; il ne sort jamais qu'avec vous. » M. Abel était ému. Je finis par lui dire: « Qu'avez-vous? vous êtes bien jeune, à votre âge on ne peut avoir l'idée du mal. » (Murmures). Enfin il me dit: « Il faudrait empêcher mon père de rentrer chez lui. » (Murmures croissants).

M^{me} Elmore, saisie d'un tremblement nerveux, lève les mains au ciel, en s'écriant: « Ah! fi! quelle horreur! »

La dame Solois, avec vivacité: Il me disait qu'il ne fallait pas lui faire de mal, qu'il fallait seulement s'emparer de lui. (Rumeur dans toute la salle. Une dame s'écrie: « Ah! la coquine! ah! la coquine! » L'agitation est extrême). A la voix de M. le président le silence se rétablit.

M. le président: J'ai maintenant des explications à demander à M^{me} Elmore, sur une lettre écrite par elle à son père, lettre qui est passée ensuite entre les mains de la dame de Wailly. (Mouvement d'attention.)

Un de MM. les conseillers, sur l'invitation de M. le président, donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

26 septembre 1834.

« Qu'avons-nous donc fait à notre père pour qu'il traite ses enfants comme ses ennemis et ses ennemis comme ses enfants? Ces Destains et leurs agents (dont ils ont su entourer mon cher papa) le portent à prendre les mesures les plus tristes pour nos cœurs et pour notre avenir: elles se valent publiquement de la réussite de leurs plans, et d'une influence fondée sur une faiblesse qui ne saurait exister! Non, non, tant que mon père respirera, ses facultés seront les mêmes; je ne puis penser que ce génie si justement apprécié, que cet esprit éclairé et sain sur des sujets si abstraits et si difficiles soit devenu l'instrument d'une vengeance aussi affreuse que ridicule contre moi, et qu'on traite mon père comme un vieillard tombé en enfance, à qui l'on peut faire toute folie. Voilà leurs expressions. Maintenant quels seront les résultats? Ah! cher papa, ouvrez les yeux, ouvrez ton cœur surtout à tes enfants, à ta fille, ton premier-né, l'objet de toutes tes espérances. Souviens-toi de tout ce que tu sentis en te penchant la première fois sur son berceau; de ce que tu fit éprouver son premier cri, ses premières caresses! Tes bontés n'ont-elles pas rempli son jeune cœur de la plus vive reconnaissance? N'a-t-elle pas cherché à répondre à tous les soins pour acquérir les talents que son père aimait? N'a-t-elle pas plus tard su sacrifier les plus chères espérances de sa vie à d'autres vœux sur son bonheur? A-t-elle démenté dans le cœur d'un père par sa soumission à ses volontés, par son courage à obéir à celles de la providence? Ah! ses prières, ses vœux pour l'auteur de sa vie sont aussi sincères que désintéressés! Mais pourquoi, déshériter (Sensation) ses enfants soumis et se montrer l'ami de leurs ennemis déclarés? mon frère doit-il de nouveau réclamer des secours étrangers dans une terre étrangère; et sera-t-il puni d'avoir tout sacrifié à l'espoir de mettre son pauvre enfant à tes pieds! pauvre petite créature! doit-elle être privée des bontés de son grand-père, et par quel sortilège est-on parvenu à lui faire haïr son propre sang? Oh, mon père, mon père, le souvenir du malheureux duc de Bourbon me remplit d'inquiétude... (Chuchottements) Les mêmes gens suivent la même marche dans des circonstances semblables; ces femmes sont capables de tout, et celles que tu ignores être leurs complices peuvent bientôt devenir leurs agents!... Tu n'es entouré que d'ennemis. Je n'affirme point cette vérité d'après les renseignements de ceux qui ne savent que te aimer et se soumettre; c'est d'ici que je tiens mes renseignements sûrs. En veux-tu des preuves? je te les porterai moi-même... L'on joint le mépris à la trahison, et c'est cela encore plus que le reste qui blesse mon cœur pour mon père: non, il ne complètera pas sa ruine et ne mettra pas le sceau à la destruction de l'avenir de ses enfants!... S'il veut être victime d'une trame si odieusement ourdie, ah! que Dieu ait pitié de mon père, qu'il le garde, le protège et ne le punisse pas d'avoir étouffé la voix de la nature qui parle si haut dans mon cœur pour me le faire chérir toujours et quand même... »

» ZOË SÉGUIN.

« Sachant qu'on ne te laisse parvenir qu'une partie des lettres qui te sont adressées, celle-ci te sera remise par une main sûre. »

Pendant la lecture de cette lettre, M^{me} Elmore est vivement émue.

M^{me} Lavaux verse des larmes et se cache la figure avec ses mains. Une impression profonde domine l'auditoire.

M. le président, s'adressant à M^{me} Elmore: Madame, ayez la bonté d'expliquer les causes de l'éloignement de votre père pour ses enfants. Voilà une lettre émanée de vous: veuillez nous expliquer dans quelles circonstances elle a été écrite.

M^{me} Elmore (Profond silence): Je savais que mon père voulait vendre ses propriétés et réaliser ses capitaux. J'avais lieu de craindre qu'il ne se laissât dominer par des influences étrangères. Ma lettre était écrite surtout dans l'intérêt de mon frère. Je n'ai point d'enfant, et mon mari possède une fortune suffisante; mais mon frère n'était point dans une aussi favorable position, il a un enfant. Mon père n'a jamais eu d'éloignement pour moi. Je suis mariée depuis vingt ans. C'est mon père qui a fait mon mariage. Je venais en France tous les ans, et mon père me recevait toujours très bien. Ce qui prouve qu'il avait confiance en moi, c'est qu'il m'avait chargée de suivre en Angleterre des affaires d'un intérêt considérable pour lui, et qui, par leur gravité, semblaient même excéder la capacité d'une femme.

D. Comment expliquez-vous ces mots déshériter ses enfants?

R. Cela ne s'appliquait pas, dans ma pensée à un testament. Je savais que mon père avait une horreur extrême pour la mort, et pour tout ce qui pouvait lui rappeler cette idée. Je savais qu'il voulait faire des rentes viagères, dénaturer ses propriétés. Je voulais l'empêcher de céder à de perfides conseils.

M. Jaquier, expert écrivain: J'ai été commis avec M. Oudart pour examiner des testaments et des lettres attribués à M. Séguin. Après avoir pris connaissance des pièces de comparaison émanées de M. Séguin, j'ai pensé que les testaments n'étaient pas l'œuvre de M. Séguin, et que l'un d'eux particulièrement présentait les caractères du calque. J'ai remarqué sous plusieurs lettres des traits à l'encre rouge qui ensuite avaient été recouverts à l'encre noire. Ces vestiges sont sensibles surtout dans les mots: *trente, acte, volonté, intention, déclaration*; on remarque même des surcharges et des retonches. Comme j'avais cru remarquer des signes qui semblaient indiquer que les deux testaments avaient été calqués l'un sur l'autre, j'ai plié en deux une ligne de chacun des testaments de manière à couper les lettres par la moitié, et ensuite plaçant le haut de la ligne d'un des testaments au dessus de la ligne de l'autre, il s'est trouvé que les demi-lettres se joignaient parfaitement, ce qui m'a convaincu qu'il y avait eu calque.

M. Dessaignes fait une déposition à peu près semblable. Il s'est livré aux mêmes expériences que le précédent témoin et est arrivé aux mêmes résultats. « Je ne sais pas ce que je ferais, ajoute-t-il, si j'étais juré; mais je pense, sans toutefois pouvoir l'affirmer, que les testaments et les lettres ne sont pas de la main de M. Séguin. »

M^{me} Léon Duval: Je supplie MM. les jurés de ne point se laisser impressionner par cette expérience de l'aide de laquelle on voudrait démontrer qu'il y a eu calque. Le hasard peut très souvent produire de semblables rencontres. Moi-même je viens d'écrire à l'instant une même ligne plusieurs fois; j'ai coupé les lettres en deux; j'ai ensuite fait la superpo-

sition dont parlent MM. les experts, et j'ai été frappé de la coïncidence qui en est résultée.

M. Dupuis, imprimeur en taille douce: On m'a représenté un billet signé Lourtet, et l'on m'a commis à l'effet d'examiner si la vignette, qui encadre le billet, avait été gravée après coup, et si une pareille opération pouvait se faire sans inconvénient. J'en ai fait l'expérience sur un autre billet, et je me suis convaincu que cela pouvait se faire facilement et sans altérer aucunement l'écriture. (Mouvement.)

Lourtet: On aurait pu se convaincre que la vignette n'avait pas été imprimée après coup, en s'adressant au graveur dont le nom et l'adresse étaient au bas de la vignette.

M. le président: Il n'y a sur le billet ni le nom ni l'adresse du graveur?

Lourtet: C'est qu'on les a enlevés. Je suis sûr de les avoir vus.

M^{me} Lavaux: Pouvez-vous vous rappeler soit le nom, soit l'adresse?

Lourtet: Non.

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas fait quelques observations particulières sur l'état du billet?

Le témoin: J'ai remarqué que le papier du billet n'avait point la dimension de celui usité dans le commerce. Le grain du papier est en outre assez gros. Ce papier est toutefois assez mou; ce que j'ai attribué à ce qu'il avait été très manié. Il m'a paru en outre que le papier n'était pas rogné d'une manière nette et qu'il avait été coupé avec des ciseaux.

M. Derongé: J'ai été chargé d'examiner un billet de 500,000 fr. portant un endos souscrit par M. Séguin; il m'a paru que le papier sur lequel il était écrit offrait une grande ressemblance avec celui du laissez-passer, signé de M. Séguin. J'ai remarqué aussi que le billet avait été découpé avec des ciseaux.

M. Aulagnier: Un soir deux individus vinrent me proposer d'antidater le protêt d'un billet de 500,000 fr.; ils m'offraient, je crois, 15 ou 20,000 fr.

M. le président: Horner et Lourtet, levez-vous.

Le témoin: Ce ne sont pas ces messieurs.

M. le président: Comment étaient ces individus?

Le témoin: L'un d'eux était blond.

Un juré: M. Juge, le greffier, est blond; je demanderais qu'il fut présenté au témoin. (Murmures.)

M. Juge se lève, s'approche du témoin et regarde fixement M. le juré.

Le témoin: Oh! ce n'est pas monsieur.

M. Juge retourne à sa place.

M. le président: Horner, le billet n'est pas sorti de vos mains, il est étrange qu'il ait été présenté au témoin par une personne inconnue.

Horner: Le témoin ne me reconnaît pas; et à cette époque j'étais très reconnaissable, car je portais des cheveux extrêmement longs.

M. le juré: Je prie M. Juge de ne point prendre en mauvaise part la question que j'avais faite tout-à-l'heure: le témoin avait parlé d'une personne blonde, et c'était uniquement pour qu'il pût être plus exact sur la nuance que j'avais demandé que M. Juge fût appelé.

M. le président: Je ne pense pas que M. Juge ait pu s'en formaliser.

M. Juge: Je remercie M. le juré de ce qu'il vient de déclarer, car mon intention était de lui demander des explications après l'audience.

M. l'avocat-général: C'est uniquement parce que vous êtes blond que M. le juré...

M. Juge, en riant: Non pas, je suis rouge. (On rit.)

M. Ducis est introduit.

M. le président: Monsieur, vous connaissiez M. Séguin; n'avez-vous pas été en rapport avec lui relativement au recouvrement d'une créance sur l'Espagne?

M. Ducis: Du tout, Monsieur, je ne sais pas ce qu'on veut me dire. J'ai vu deux ou trois fois M. Séguin, au sujet d'une permission que je desirais avoir pour visiter ses haras. Elle me fut accordée et je regardai cela comme une bonne fortune.

M. le président: M. Séguin vous parlait-il quelquefois de ses affaires?

M. Ducis: Jamais. Je connaissais peu M. Séguin; je ne suis allé chez lui que deux ou trois fois.

M. Goujon est rappelé. Il persiste à soutenir que M. Séguin lui avait dit que M. Ducis devait se charger des recouvrements de la créance sur l'Espagne.

M. le président: Comment pouvez-vous expliquer ce que déclare le témoin?

M. Goujon: M. Séguin avait l'imagination très vive; quand il se proposait un but il pensait que rien ne pourrait l'empêcher de l'atteindre; il est possible qu'il ait projeté de charger M. Ducis du recouvrement de cette créance, et qu'il m'ait confié ce qui n'était encore qu'un projet avant même que d'en avoir parlé à M. Ducis.

M... Deux individus se sont présentés à la manufacture où je travaillais, se disant possesseurs d'un procédé au moyen duquel ils pouvaient blanchir du papier. Ils m'ont dit aussi que leur procédé pouvait s'appliquer également au blanchiment des fils. Sur ce je leur ai confié quinze livres de fils; ils n'ont pas réussi.

M. le président: Ont-ils rendu les fils ou les ont-ils payés?

Le témoin: Ils ne les ont pas rendus, je ne sais s'ils les ont payés.

M. le président: Regardez les accusés: sont-ce là les individus que vous avez vus?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. Dubin, fabricant de fils à Rennes: Il y a environ cinq ans, trois individus se présentèrent chez moi et me proposèrent de me vendre un procédé propre à blanchir les fils. Ces individus m'inspiraient fort peu de confiance.

M. le président: Savez-vous comment ils se nommaient?

M. Dubin: J'ai su par les registres qu'ils se nommaient Tissier, Lourtet et Ménard.

M. le président: Reconnaissez-vous l'un des accusés pour être un de ces individus?

Le témoin, montrant Lourtet: Je reconnais celui-ci.

M^{me} Clause, notaire: Vers le milieu de l'été de 1834 M^{me} de Wailly est venue me demander de quelle manière M. Séguin, son oncle, devait s'y prendre pour faire une disposition en sa faveur. Elle me proposa de l'accompagner chez M. Séguin; comme je ne connaissais pas M. Séguin je refusai; M^{me} de Wailly s'en formalisa et je ne la revis plus.

M^{me} Dupin: Il a été question aux débats d'un legs qui aurait été fait à M^{me} de Wailly par lord Guiney; je demanderai à M^{me} Clause s'il n'a pas eu connaissance de cette disposition?

M^{me} Clause: Je me rappelle qu'en effet M^{me} de Wailly m'a montré une lettre relative à cette affaire; et je crois qu'elle a reçu une portion du legs.

M. l'avocat-général: M^{me} Clause, vous rappelez-vous bien ce que voulait de vous M^{me} de Wailly; quels étaient les termes de cette conversation?

M^{me} Clause: Je ne pourrais rappeler les détails de cette conversation, mais je sais que le but de la visite était ceci: M. Séguin était dans des dispositions favorables à l'égard de M^{me} de Wailly. Il s'agissait de savoir en quelle forme elles seraient faites, et M^{me} de Wailly me demandait de me rendre auprès de M. Séguin pour en causer avec lui et les recevoir.

La femme Maurice, portière de M. Séguin.

Cette bonne femme est sourde, et n'entend que très difficilement les questions qu'on lui adresse. On parvient enfin à en obtenir quelques mots qui peuvent se résumer ainsi: « Je n'ai pas vu M^{me} de Wailly venir chez la maison, mais je ne l'ai pas vue. »

M. le président: Avez-vous vu l'accusé Horner venir chez M. Séguin?

La femme Maurice: Celui-là? Non.

Horner: Moi, ma bonne mère: comment vous ne vous rappelez pas m'avoir vu plusieurs fois chez M. Séguin?

La femme Maurice: Eh! non, eh! non.

La dame Gorts: Je me rappelle d'être allée le jour des Rois chez M. Séguin qu'est mon parrain. Il était si malade qu'il ne me reconnaissait pas.

D. Etait-ce le 5 ou le 6 janvier?

Le témoin: c'était le 5, même que mon parrain m'avait dit de rester à dîner et que je mangerais des gâteaux.

Caroline Reister est rappelée. Elle prétend que c'est le 6 qu'on a fait les Rois.

Le témoin soutient que c'est le cinq.

Caroline Reister : Eh bien j'ai donc menti ? (On rit).

M. le président : Le livre du pâtissier qui a vendu les gâteaux constate que c'est le cinq qu'il les a fournis.

M. A. médecin : J'ai vu M. Séguin dans les derniers temps de sa vie. Ses facultés physiques étaient singulièrement affaiblies; il n'y voyait presque plus et marchait fort difficilement.

Le Sr. Gruet, mari de Caroline Reister : J'ai vu M^{me} de Wailly venir chez M. Séguin le jour qu'on a fait les Rois. Je ne saurais dire si c'était le 5 ou le 6. M. Séguin était auprès d'une table et écrivait. M^{me} de Wailly est partie avant le dîner. Je sais qu'elle n'a pas assisté au dîner. Étant partie après le dîner, je ne puis savoir si elle est revenue le soir. Je n'ai pas vu M. Séguin remettre des papiers à M^{me} de Wailly. Quand je suis sorti de chez M. Séguin, il se disposait à se coucher. Je ne sais pas au juste l'heure qu'il était. M. Séguin me faisait souvent lire ses lettres.

D. Avez-vous vu souvent écrire ? — R. Oui.

D. Écrivait-il bien dans les derniers temps de sa vie ? — R. Oh ! il n'a jamais bien écrit ; je ne pouvais pas le lire.

D. Avez-vous entendu M. Séguin parler d'un individu nommé Horner ? — R. Jamais.

D. Avez-vous vu M^{me} de Wailly venir souvent chez M. Séguin ? — R. Quatre ou cinq fois en trois ou quatre mois.

M. l'avocat-général : Pourquoi M. Séguin vous faisait-il lire ses lettres ?

Le témoin : Je pense que c'est parce que l'état de sa vue ne lui permettait pas de les lire lui-même.

M. le président : Avez-vous vu M^{me} de Wailly venir le matin chez son oncle ? — R. Elle venait ordinairement le soir.

M. l'avocat-général : Dame de Wailly, vous prétendez que c'est en la présence de Gruet que M. Séguin vous aurait remis les testaments, vous entendez qu'il déclare n'avoir pas vu M. Séguin vous remettre de papiers ?

Madame de Wailly : Le témoin a pu n'y pas faire attention.

M. le président : Clémence de Wailly, vous soutenez que votre oncle vous aurait remis la lettre de M^{me} Elmore le jour des Rois, et vous voyez que Gruet n'a aucune connaissance de ce fait qui se serait passé en sa présence.

M^{me} de Wailly persiste.

M. le président : Caroline Reister, vous avez déclaré que M. Séguin avait remis la lettre de M^{me} Elmore à M^{me} de Wailly le jour des Rois....

Caroline Reister, avec vivacité : Non, non, pas le jour des Rois, c'était un autre jour.

M. le président : Clémence de Wailly, comment expliquez-vous cette contradiction ?

M^{me} de Wailly : Il n'y a pas de contradiction : ce n'est pas le jour où mon oncle a reçu la lettre qu'il me l'a donnée. Le jour où il l'a reçue il me l'a fait lire, et me l'a donnée le jour des Rois avec les testaments.

La demoiselle Leroy, portière de la maison habitée par M^{me} de Wailly : Il y a dix-huit mois ou deux ans, un monsieur âgé est monté chez M^{me} de Wailly; ne l'ayant pas trouvée, il est redescendu, m'a demandé une plume et de l'encre pour lui écrire. Ce monsieur était très mal vêtu et avait très mauvaise tournure; j'ai remarqué ce monsieur, parce qu'il avait beaucoup de ressemblance avec M. Léon de Wailly.

M. le président : Quelqu'un n'a-t-il pas réveillé vos souvenirs ? — R. La bonne de M^{me} de Wailly m'a demandé si je me rappelais cette circonstance.

M. le président : Dans votre déposition écrite, vous n'avez point parlé de la ressemblance de ce vieillard avec M. de Wailly.

Le sieur Leroy, père du précédent témoin, dépose des mêmes faits.

La femme de chambre de M^{me} de Wailly : Je suis entrée au service de M^{me} de Wailly le 10 au 15 février. Plusieurs fois étant dans le salon, j'ai aperçu, par le moyen de la répétition d'une glace, M^{me} de Wailly à genoux tenant des papiers dans ses mains et priant. J'ai su que c'étaient des testaments parce que j'ai regardé dans l'armoire où Madame les mettait.

M. le président : Avez-vous vu une lettre dans l'armoire à côté des testaments ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous lu ces testaments ? — R. J'en ai lu un.

D. Pourquoi n'avez-vous pas lu l'autre ? — R. Parce que j'ai vu que c'était la même chose que le premier.

D. Qu'en savez-vous ? — R. J'ai lu les premiers mots; ça commençait de même.

D. Ça pouvait finir autrement. C'est une infidélité coupable que vous avez commise là; une fille qui se respecte ne touche pas aux papiers de ses maîtres, même des yeux.

M. l'avocat-général : Nous demandons à M^{me} de Wailly si elle reconnaît qu'en effet elle a prié tenant les deux testaments à la main ?

Madame de Wailly : Oui, Monsieur. Je faisais comme une neuvaine.... Je n'ai pas l'habitude....

M. Plougoulin : Ce n'est pas de prier que nous vous faisons un reproche, tout le monde doit prier.

M. le président adresse plusieurs questions au témoin, qui persiste imperturbablement dans les mêmes explications.

M. le président : Tout cela est bien extraordinaire. Votre déposition est très-concise, mais elle contient beaucoup de choses. Il y aurait beaucoup à dire peut-être, si elle était passée à un creuset sévère.

M. Dupin : Le témoin ne s'est pas troublé et cependant il a été passé au creuset.

M. le président. C'est bon ! L'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE. (Carpentras.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. IGNON. — Audiences des 4 et 18 juillet.

La troisième session des assises de Vaucluse, séant à Carpentras, s'est ouverte sous la présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes, le 4 juillet dernier, et a été close le 18. Depuis nombre d'années on n'avait pas vu la Cour d'assises de ce département, siéger aussi long-temps, surtout pour prononcer sur un si petit nombre d'affaires. Mais si les attentats aux propriétés diminuent d'une manière sensible, dans ce département, il n'en est pas ainsi des attentats aux personnes qui depuis cinq ou six ans prennent un accroissement effrayant. Six affaires ont été soumises au jury, et sur ces six affaires il y avait une tentative d'assassinat, un empoisonnement et un assassinat.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 7 janvier dernier, Jullien Cartoux, berger du sieur Daustan, à Saint-Saturnin-lès-Apt, gardait, armé d'un fusil, un troupeau de vingt bêtes à dépaissance, dans un taillis de l'âge de trois ans. Surpris en flagrant délit de dépaissance, par le sieur Allier, brigadier forestier, et sur les reproches que ce dernier lui adressa, au sujet du délit dont il se rendait coupable et de ce qu'il était porteur d'un fusil, il le supplia de lui pardonner, lui promettant de lui apporter tout le gibier qu'il tuerait; le garde refusa cette proposition; Cartoux lui offrit alors une somme de 10 fr. qui fut également refusée. Allier se mit en marche pour se retirer, après avoir invité le délinquant à faire éloigner son troupeau du taillis. Ce dernier le suivait, marchant à peu de distance derrière lui, le priant avec instance de lui pardonner, et lui disant que s'il persistait à donner suite à cette affaire il se brûlerait la cervelle, à quoi le garde répondit qu'une pareille menace ne l'empêcherait pas de faire son devoir. Un moment après, Allier fut de ce dernier s'abattre sur la batterie, et s'élançant brusquement dans la direction du corps de son fusil était appuyé sur son bras gauche, et que l'index de sa main droite était encore dans la sous-garde. Allier, par un mouvement précipité, s'empara du fusil de Cartoux, qu'il tira en l'air, et s'assura qu'il était chargé et le lui rendit sur ses pressantes sollicitations. Cartoux confia alors son troupeau à la fille Madeleine Daustan, qui se trouvait non loin de là et à laquelle il dit : « J'ai

mis mon fusil en joue contre le garde, mais il m'a fait crac. » Il prit aussitôt la fuite et ne reparut chez ses maîtres que vingt quatre heures après.

Cartoux était très redouté dans la contrée qu'il habitait; deux ans avant la scène dont il a été parlé plus haut, le nommé Caire l'ayant trouvé gardant son troupeau dans une coupe de bois par lui achetée, le menaça de conduire son troupeau à Saint-Saturnin; mais Cartoux se précipitant sur lui avec un pistolet à la main, le menaça de lui brûler la cervelle s'il persistait dans son intention et le força à y renoncer. Un maître chez lequel il avait été, lui ayant retenu quelque argent pour prix de plusieurs journées de travail qu'il avait perdues, Cartoux dit à d'autres bergers, que si son ancien maître ne lui rendait pas l'argent qu'il lui avait retenu, il lui brûlerait la cervelle; ses camarades lui faisant des observations sur l'habitude qu'il avait de garder son troupeau dans les parties de bois non déclarées défensables, il leur répondit : Si le garde me prend, je lui fais un coup de fusil.

Cartoux était donc accusé d'avoir le 7 janvier dernier, tenté de donner volontairement la mort au nommé Allier, brigadier forestier, laquelle tentative de meurtre manifestée n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il était de plus accusé du vol d'une chemise et d'un pistolet au préjudice d'un individu chez lequel il demeurait en qualité de domestique à gages, ainsi que du vol d'une pièce de cinq francs commis de nuit et dans une maison habitée.

M. Ducharmeil, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation. La défense de Cartoux a été présentée par M^e Loubet, jeune avocat de ce barreau, qui malgré tout le talent dont il a fait preuve, n'a pu éviter une condamnation. Déclaré coupable de tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, Cartoux a été condamné à six ans de reclusion.

— La Cour s'est ensuite occupée d'une accusation d'empoisonnement intentée à Benoni Gros (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} août)

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le 16 octobre dernier, vers les trois heures du soir, on découvrit le cadavre de Félicienne Mézard, femme Geoffroy, dans un puits situé près le hameau des Blanchards commune de Saint-Saturnin-lès-Apt. La justice informée de cet événement rechercha aussitôt si la mort de la femme Geoffroy était le résultat d'un accident, d'un suicide ou d'un crime. Une mort accidentelle était impossible : la femme Geoffroy était partie la veille du hameau des Blanchards pour se rendre à Saint-Saturnin. Elle avait suivi un sentier qui lui était familier, le puits où son cadavre avait été trouvé est à vingt mètres loin du chemin, sur une terre plus élevée et qui en est séparée par une muraille; d'ailleurs on avait trouvé le sentier plein des raisins qu'elle portait au bras. La supposition d'un suicide était également inadmissible, la femme Geoffroy âgée de dix-sept ans était mariée depuis peu, elle aimait tendrement son mari et en était aimée, elle parlait souvent du bonheur dont elle jouissait. Lors de son mariage elle avait quitté la maison de son beau-père qu'elle appelait son *enfer*, pour venir habiter celle de son mari qu'elle appelait son *paradis*; il existait d'ailleurs à peu de distance de là un puits plus profond et par conséquent plus favorable à l'exécution d'un suicide que celui dans lequel le cadavre a été trouvé et qui ne contenait pas deux mètres d'eau.

Les traces de violences qu'on découvrit sur son cadavre, et notamment à son cou, le désordre de ses vêtements, tout attestait au contraire qu'elle avait été précipitée par la main d'un assassin. Une dernière circonstance vint mettre cette vérité dans tout son jour : le bas inachevé qu'elle tricotait en partant fut trouvé dans une vigne voisine, à soixante mètres environ. En cet endroit, l'état des lieux annonçait qu'une lutte violente avait eu lieu : le terrain était foulé d'une manière remarquable et les ceps d'une souche de vigne avaient été arrachés avec violence. C'est là que la femme Geoffroy fut attaquée, soit qu'elle marchât à travers les champs pour arriver plus tôt à son domicile, soit qu'à la vue de l'assassin elle eût pris la fuite à travers cette vigne.

Une information eut lieu, et à peine fut-elle commencée que déjà un cri général d'indignation avait désigné Louis Bourgues, son beau-père, comme auteur de cet assassinat. La femme Geoffroy était jeune, aimable et aimée de toutes les personnes qui la connaissaient. Un seul homme avait souvent proféré contre elle des menaces de mort qui n'étaient ignorées de personne, et cet homme était Bourgues. Le crime était la conséquence de deux passions qui devaient également son cœur : une cupidité sans bornes et un amour éffréné pour une jeune femme qui fuyait avec effroi ses embrassements incestueux. Bourgues avait épousé la mère de la femme Geoffroy, quoique bien plus âgée que lui, d'une physionomie repoussante et d'un caractère qui était un mélange d'imbécillité et de méchanceté. Après ce mariage, la femme Geoffroy, qui n'était encore qu'un enfant, fut l'objet des mauvais traitements de son beau-père et de sa mère, et la naissance d'un enfant qu'eurent les époux Bourgues les augmenta encore. Mais bientôt, à la haine que son beau-père nourrissait contre elle, succédèrent des desirs incestueux contre lesquels elle était sans défense.

Il est résulté de la déclaration de la femme Bourgues elle-même que très souvent dans la nuit lorsqu'elle s'éveillait, elle ne trouvait pas son mari à ses côtés, et qu'il était couché dans le lit de la jeune Félicienne, alors à peine âgée de 14 ans; mais vainement Bourgues employa-t-il tous les moyens pour entraîner cette jeune enfant dans la débauche. L'instinct du bien était si profondément gravé dans son cœur, qu'elle lui opposa toujours un refus obstiné, et les débats ont témoigné des luttes continuelles de la jeune fille; mais Bourgues obtenait par la violence ce que la vertu de la jeune Félicienne lui refusait.

Cependant la résistance de Félicienne Mézard était plus énergique à mesure qu'elle avançait en âge; devenue nubile, elle chercha à se marier pour se soustraire aux mauvais traitements auxquels elle était chaque jour exposée. Plusieurs jeunes gens se présentèrent, mais ils furent tous éconduits par Bourgues, qui ne consentit enfin à un mariage que sur la promesse qu'il obtint de Félicienne qu'elle continuerait après son mariage à entretenir avec lui le commerce honteux auquel sa brutalité l'avait soumise. Les promesses de Félicienne n'étaient pas sincères. Placée entre les mauvais traitements de sa mère et les poursuites odieuses de Bourgues, Félicienne ne les avait faites que pour se soustraire à un état qui était insupportable. Aussi, dès qu'elle fut mariée, raffermie dans le sentiment de ses devoirs par les bons conseils de quelques personnes auxquelles elle avait confié le malheur de sa position; forte de la protection de la loi et de celle de son mari, elle prit la résolution de se soustraire aux infâmes exigences de Bourgues. Cependant les poursuites de ce dernier se renouvelèrent sous toutes les formes, et l'énergique résistance de Félicienne en triompha toujours; mais cette poursuite d'une part, et cette résistance de l'autre, amenèrent souvent les scènes les plus scandaleuses. Les desirs éffrénés de Bourgues devinrent bientôt de la rage; et des discussions d'intérêts vinrent encore ajouter à sa haine. Ses sentimens s'exhalèrent en horribles menaces; et une foule de témoins ont relevé des propos qui étaient sortis de la bouche de Bourgues avec une énergie d'expression qui fait frémir.

Les débats ont établi que Bourgues savait que la femme Geoffroy devait se rendre au hameau des Blanchards le quinze octobre, jour du crime. L'accusation l'a suivi pendant toute cette journée, et surtout pendant la soirée qui la suivit. Ainsi Bourgues resta avec sa femme et sa fille pendant une grande partie de la journée, dans

l'une de ses propriétés; pendant l'après-midi, ils se rendirent tous les trois ensemble dans une autre propriété. Arrivés là, Bourgues a hâte de se débarrasser de la présence gênante de sa femme et de sa fille; il les renvoie à St. Saturnin en annonçant l'intention, quant à lui, de coucher là; ce qui, au dire de sa femme, était tout-à-fait contraire à ses habitudes. Sa femme et sa fille partent pour St. Saturnin à quatre heures du soir. Bourgues, sans doute pour laisser à sa femme et à sa fille le temps des'éloigner, laboure sa terre pendant quelques instans; des témoins l'aperçoivent jusques à quatre heures et demie, et ne l'aperçoivent plus quelques instans après. C'est à ce moment que Bourgues part; des témoins qui se trouvent échelonnés sur la route qu'il parcourt, le suivent jusques au hameau des Blanchards, et il y arrive juste à l'heure où la jeune Félicienne Mézard quittait ce hameau; tous les témoins la reconnaissent parfaitement, ou le désignent de manière à ne pas s'y méprendre; ils affirment qu'il allait à grands pas à travers les champs; ils le voient arriver jusques dans la vigne où le lendemain fut retrouvé le bas de la victime; ils le voient encore marcher le long d'une muraille, et se tenir baissé pour ne pas être aperçu des habitans du hameau des Blanchards, il arrive enfin à un endroit qui lui permettait de se dérober à la vue des habitans du hameau. C'est à l'instant qu'on le voit passer dans en cet endroit que Félicienne y arriva en tricotant tranquillement; à sa vue, Félicienne se mit à fuir à travers une vigne, et c'est là qu'elle fut atteinte, attaquée, renversée; c'est là qu'elle avait laissé sur le sol et jusques sur les ceps de vigne, des marques non équivoques d'une lutte désespérée; c'est de là enfin, qu'elle fut transportée dans le puits où son cadavre fut trouvé, soit qu'elle y ait été jetée vivante, soit que Bourgues, furieux de la résistance qu'elle avait opposée jusque alors et qu'elle opposait encore à ses desirs éffrénés, ne l'eût jetée dans le puits qu'après l'avoir étouffée au moyen du sac dont il était muni. Aux débats, Bourgues a adopté un système complet de dénégation, il a même voulu prouver son alibi, mais les charges étaient si accablantes qu'il n'a pu se soustraire à une condamnation. Déclaré coupable par le jury, Bourgues a été condamné à la peine de mort.

Bourgues a entendu son arrêt avec une espèce d'impassibilité stupide.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de l'Ain s'est occupée, dans son audience du 13 août, d'une accusation d'infanticide dont voici les principaux détails :

Au mois de février dernier, des enfans jouant sur la glace, virent un chien traverser le village de Bouis, portant à la gueule quelque chose d'assez gros; ils le poursuivirent et parvinrent, en lui lançant des pierres, à lui faire lâcher sa proie. Ils reconnurent alors le cadavre d'un petit enfant dont le ventre était déjà en état de putréfaction. Ils s'empressèrent d'aller informer leurs parens de ce qu'ils avaient vu, puis ils revinrent; mais tout avait disparu.

Cet événement fut bientôt connu de toute la commune de Villebois. Alors chacun d'en chercher l'explication; il était naturel de croire à un infanticide, et les soupçons se portèrent assez généralement sur une fille de Bouis, Marie Froquet. Quelques-unes de ses proches voisines étaient certaines, disaient-elles, d'avoir remarqué sa grossesse; d'autres assuraient en avoir observé les progrès et le terme qu'elles fixaient aux fêtes de Noël 1835; une dernière ajoutait qu'à cette époque des fêtes de Noël, elle l'avait vue ouvrant la fenêtre pour répondre à quelqu'un qui heurtait, et avoir observé sa pâleur et son abattement. On ajoutait que dans les premiers jours de janvier 1836, on l'avait aperçue à l'église, et qu'un changement manifeste dans sa taille avait frappé tous les yeux. Enfin on allait jusqu'à désigner, par conjecture, le père de l'enfant auquel elle avait secrètement donné naissance. On considérait comme auteur de sa grossesse le nommé Merle, maçon, qui avait auprès d'elle de constantes assiduités.

Une perquisition fut faite au domicile de la fille Froquet, qui fut soumise le 15 mars 1836, à la visite d'un homme de l'art. La perquisition domiciliaire fut infructueuse, et la visite avait lieu trop tard pour qu'elle permit de retrouver quelque signe certain d'accouchement.

Cependant Marie Froquet fut poursuivie, et elle paraissait devant le jury, sous l'accusation d'infanticide. Elle a 26 ans; c'est une grande fille, à figure assez commune; elle répond avec facilité aux questions qui lui sont faites; elle avoue avoir eu un enfant il y a quatre ans; elle ajoute qu'elle en a eu soin jusqu'à sa mort; elle nie énergiquement avoir été enceinte et avoir accouché vers le mois de décembre.

On passe à l'audition des témoins : les uns ont cru à la grossesse de l'accusée, d'autres en ont été certains; quelques-uns ne s'en sont pas aperçus. Tel est le résumé de leurs dépositions.

Le médecin qui a visité l'accusée, annonce qu'il ne peut rien affirmer, parce qu'il a été appelé trop tard pour retrouver quelque signe évident d'accouchement.

L'accusation a été soutenue par M. Pommier-Lacombe.

M^e Guillon fils, avocat de la fille Froquet, a insisté sur l'impossibilité où se trouvait l'accusation de prouver le crime, c'est-à-dire d'établir d'abord que l'enfant trouvé entre les dents du chien fut celui de l'accusée; ensuite que cet enfant eût vécu; enfin, qu'il eût été tué par sa mère; la réunion de ces trois faits lui paraissant indispensables pour constituer le crime. Il s'est opposé à la position de la question relative à l'infanticide par imprudence, en soutenant que cette question ne résultait pas des débats.

Après un résumé remarquable de M. Chevrier-Corcelles, la Cour, considérant que rien dans les débats n'a pu faire soupçonner l'infanticide par imprudence, a refusé de poser la question proposée par le ministère public.

Sur la question d'infanticide, le jury a rendu un verdict négatif, et l'accusée a été acquittée.

— On nous écrit de Boulogne, 9 août :

« Il vient de se passer ici un événement fort étrange, qui a produit une grande sensation parmi les Anglais qui habitent notre ville, et qui soulèvera d'intéressans débats judiciaires.

« Le bateau à vapeur l'Emeraude qui, toutes les semaines, nous amène bon nombre d'insulaires, a débarqué dernièrement deux jeunes mariés appartenant à la classe moyenne, bien que la dame par sa jeunesse et sa beauté, et surtout par l'élégance de sa toilette, semblât annoncer une personne de distinction. Ce jeune couple, qui s'était marié le matin à l'église Saint-Patrice, est descendu le soir à l'hôtel, à une heure avancée. La mariée, très fatiguée, se coucha aussitôt, tandis que le marié, cédant à l'invitation de quelques amis qu'il avait rencontrés à bord, se mit à boire du Champagne et finit par s'endormir profondément sur une chaise. Pendant ce temps, un homme, qui avait l'air d'un ecclésiastique, et qui, le premier, s'était empressé de proposer le Champagne, s'échappa furtivement, et, favorisé par l'obscurité et les circonstances, se dirigea vers la chambre de la mariée... Cette ruse ne fut décou-

verte que quelques heures après la sortie du séducteur de la chambre nuptiale, par une singulière circonstance. Une bague trouvée par le mari servit à le mettre sur les traces du coupable, qui, du reste, déclara ne pouvoir être attaqué en criminal conversation, la mariée n'ayant opposé aucune résistance. Cependant l'infortuné mari se propose de poursuivre cette affaire avec vigueur, et a déjà consulté à ce sujet les plus habiles avocats de Londres.

PARIS, 16 AOÛT.

Aujourd'hui l'Ordre des avocats s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Philippe Dupin, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1837. Le nombre des votans était de 183. Les vingt membres qui ont obtenu le plus de voix ont été proclamés membres du Conseil. Ce sont Messieurs :

Dupin, (157 voix); Paillet, (144); Marie, (141); Teste, (141); Mauguin, (130); Berryer fils, (128); Chaix-d'Est-Ange, (127); Duvergier, (127); Archambault, (118); Parquin, (112); Odilon-Barrot, (111); Gaudry, (104); Caubert, (103); Hennequin, (101); Lavaux, (100); de Vatimesnil, (97); Coin-de-l'Isle, nouveau membre, (96); Baroche, nouveau membre, (90); Thévenin, (83).

MM. Couture et Colmet-d'Aage ayant obtenu chacun 82 voix, il s'est élevé la question de savoir si conformément aux traditions de l'Ordre, le plus ancien des deux devait entrer au Conseil, ou si l'élection du vingtième membre devait être de nouveau mise au scrutin. Les membres présents, consultés par M. le bâtonnier, se sont décidés pour le maintien des traditions. En conséquence, M. Couture a été proclamé membre du Conseil.

Les membres qui ont obtenu le plus de voix, après ceux ci-dessus nommés sont : MM. Ledru-Rollin, 76; Frédéric, 69; Mollet, 64; Boudet 68; Crousse, 53; Boinvilliers, 45; etc.

Dans la réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale, il a été procédé au roulement annuel pour l'année judiciaire 1836-1837 : Les membres de la Cour ont été répartis de la manière suivante entre les cinq chambres permanentes :

1^{re} chambre civile : M. Séguier, premier président; M. Miller, président; MM. de Berny, Dupuy, Brisson, Agier, Bryon, Chignard, Naudin, Duboys, Try, Amelin, Chalret-Durieu, d'Esparsès, Aylies, Gaschon, conseillers; MM. Faget de Baure et de Montigny, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier.

2^e chambre civile : M. Hardoin, président; MM. Leschassier de Méry, Monmerqué, Crespin de la Rachée, Silvestre de Chanteloup fils, Christian de Poly, Espivent de la Villeboisnets, Cauchy, Gauthier de Charnacé, de Vergès, Taillandier, Duplès, Dozon, Poulhier, conseillers; M. Noël Dupuyrat, conseiller-auditeur; M. Coulon, greffier.

3^e chambre civile : M. Lepoitevin, président; MM. Simonneau, Lechanteur, Faure, de Froidefond des Farges, Grandet, Séguier fils, Delapalme père, Brisout de Barneville, Hémar, de Bastard, Delahaye, Petit, Férey, conseillers; MM. Maussion et de Boissieu, conseillers-auditeurs; M. Reyjal, greffier.

4^e chambre (mises en accusation) : M. Déherain, président; MM. Silvestre de Chanteloup père, Gabaille, Chabaud, Rolland de Villargues, Vanin, Demetz, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur; MM. Gorjeu et Commerson, greffiers.

5^e chambre (Appels de police correctionnelle) : M. Jacquinet-Godard, président; MM. Deglos, Chaubry, Philipon, Moreau, Lassis, Lefebvre, Champanhet, Perrot de Chézelles, conseillers; M. Jurin, conseiller-auditeur; MM. Barbut de Juranvigny et Crapouel-Marcellin, greffiers.

La répartition de MM. les avocats-général et substituts du procureur-général, entre les diverses chambres du service civil criminel, n'a lieu qu'à l'époque de la rentrée, sur la désignation de M. le procureur-général.

Dans la même assemblée, il a été décidé que, conformément à l'usage, la chambre des appels de police correctionnelle, telle qu'elle est maintenant composée, ferait le service de la chambre des vacations, et que la première audience des vacations aurait lieu le jeudi 1^{er} septembre, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

La Cour royale (1^{re} chambre) a entériné des lettres-patentes qui érigent en majorat, par remplacement du domaine du Port et dépendances, deux inscriptions de rentes sur l'Etat, de 5182 fr. en faveur de M. le comte Bastard-d'Estang, l'un des vice-présidents de la Chambre des pairs et l'un des présidents de la Cour de cassation.

— Deux causes de séparation, l'une de corps, l'autre de biens, étaient appelées à la même chambre, et la remise après les vacances prochaines en a été demandée. « Nous l'accordons sans difficulté », a dit M. le premier président; pendant les vacances, les parties pourront s'arranger. Cependant, qui demande cette remise? Le mari qui résiste à la séparation de biens pourrait n'être pas très pressé, on le conçoit; et peut-être en est-il autrement de la femme?

M^e Gavignot, avoué : Nous sommes d'accord pour la remise, et nous nous efforcerons de rapprocher les parties. Cette considération a fait maintenir la remise déjà octroyée.

— Aujourd'hui, à la distribution des prix du concours général, M. René Tailla. dier, fils de M^e Taillandier, membre honoraire de la chambre des avoués près le Tribunal de la Seine, a obtenu le prix d'honneur de philosophie (dissertation française) et le deuxième prix de dissertation latine. Ce. élève appartient au collège Charlemagne. (Institution Petit).

— L'ouverture des assises de la deuxième session d'août a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Lassis, dans le local des appels de police correctionnelle, à raison de la prolongation des débats de l'affaire Horner et Lourtet. La Cour s'est préalablement occupée de statuer sur les excuses présentées par MM. les jurés. M. Voitrin, atteint d'une cécité presque complète, et M. Maillard, qui n'a plus son domicile réel à Paris, ont été rayés de la liste générale du jury. MM. Lestapis, Jouffroy, Desdoutis-Deray et Bonnaire, qui étaient en voyage à l'époque où ils ont été cités, ont été excusés temporairement, et leurs noms seront remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage. M. le comte de la Riboussière, membre du conseil-général, a aussi été excusé temporairement, à raison de ses fonctions comme service public. La Cour a sursis à statuer à l'égard de M. Magin.

— Le frère Antoine (connu dans le monde civil sous le nom de Royer) faisait partie de la congrégation des frères de la doctrine chrétienne lorsque la loi de recrutement vint l'atteindre. Il fut porté sur la liste de recensement, dressée par le préfet, mais le Conseil de révision le dispensa du service comme faisant partie d'un corps enseignant. Tant qu'a duré le service militaire dû à l'Etat par la classe à laquelle il appartenait, Royer a gardé la longue robe de bure noire et le large feutre à trois cornes; mais il y a peu de temps, il s'est avisé de mettre de côté et son petit collet et tout son accoutrement semi-ecclésiastique pour reprendre habit de ville, bottes et chapeau rond. Royer avait mal compté avec la loi; il lui restait encore une année de service militaire à faire, aussi le capitaine de recrutement de son département s'empressa-t-il de lui faire signifier l'ordre de se rendre à un régiment qu'il lui indiquait pour y être incorporé. L'ex-frère Antoine n'obéissant pas à cette injonction, il fut signalé comme insoumis. Il est vrai de dire que plus tard, ayant été informé des poursuites et des recherches dirigées contre sa personne, il se présenta à l'autorité, et fit sa soumission volontaire. C'est par suite de cette faute qu'il comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Dancourt, colonel du 8^e régiment de cuirassiers.

M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous a été signifié pour aller rejoindre un régiment après avoir quitté la congrégation?

Le prévenu : J'ignorais, Monsieur le président, que je fusse encore tenu à un service quelconque, et l'ordre dont vous parlez ne m'a jamais été remis.

M. le président : Il a été notifié à votre domicile originaire. Du reste, vous savez très bien que tout Français doit payer sa dette à l'Etat.

Le prévenu : Permettez-moi de me justifier de ce reproche; ayant eu le malheur de perdre fort jeune mes parens, je me trouvai fils aîné d'orphelins, sans fortune et sans avenir. A l'âge de 14 ans j'entrai dans l'institut des écoles chrétiennes pour y faire mon éducation.

Ici le prévenu raconte qu'après avoir passé plusieurs années dans ces écoles comme précepteur, il en sortit à cause du mauvais état de sa santé. Il ajoute que d'ailleurs il se croyait exempt du service militaire comme fils aîné d'une famille orpheline.

Cette défense a été présentée avec le ton et l'accent d'une bonne foi complète. Elle était d'ailleurs appuyée sur les pièces produites par l'avocat chargé de la défense de Royer.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a résumé les faits et s'en est rapporté à la prudence du Conseil.

Après quelques minutes de délibération, Royer a été déclaré non coupable; en conséquence, il a été mis en liberté. Ce jugement le libère du service militaire auquel il était tenu comme jeune soldat de la classe de 1825.

— Dans la dernière séance de l'Académie de Médecine, M. le docteur Scipion Pinel a rapporté un cas de suicide bien extraordinaire.

Une dame, placée dans une belle position de fortune, et qui jusqu'alors avait paru jouir d'un bonheur parfait, ressentit tout à coup et sans motif un profond dégoût de la vie, et son esprit fut incessamment obsédé par des pensées de suicide qu'elle ne pouvait écarter.

Pendant plusieurs jours elle lutta contre cet horrible projet; mais enfin elle ne put en triompher, et elle en prépara froidement l'accomplissement : elle prit une paire de ciseaux et se fit une large incision dans le ventre; les intestins sortent à travers la blessure, et alors, insensible à la douleur, tant son délire lui donne de forces, elle les coupe, les hache, en fait un paquet qu'elle cache sous son matelas, et se jette sur son lit en attendant la mort.

Malgré les soins pressés du docteur Pinel, cette malheureuse a succombé. Au milieu de ses souffrances, elle a raconté elle-même les faits que nous venons de faire connaître.

— Hier, une jeune fille de 28 ans, nommée Rose Dumoulin, demeurant passage Pecquet-Sainte-Avoie, s'est donné la mort en se pendant à une corde qu'elle avait suspendue aux tringles de sa fenêtre. Le portier de la maison arriva au moment où cette malheureuse respirait encore; mais cédant à ce fatal préjugé de certaines gens, qui croient, en pareil cas, devoir attendre l'arrivée d'un commissaire de police, il n'osa pas couper la corde. Quelques instans après des voisins accoururent, mais il n'était plus temps; Rose Dumoulin avait cessé de vivre.

— La police de sûreté vient encore d'opérer de nouvelles arrestations : les individus arrêtés sont au nombre de plus de quarante; ils sont tous repris de justice. On assure que la plupart de ces individus sont gravement compromis à raison des crimes qui depuis quelques jours ont été commis dans la capitale.

— La nuit dernière, un nommé Clément, marchand des quatre saisons, qui se trouvait dans un état complet d'ivresse, est tombé rue du Faubourg Saint-Martin, sur l'angle d'un trottoir, s'est fendu le crâne dans sa chute, et est mort sur le coup. Quelques personnes accourues près du cadavre, avaient cru d'abord que Clément avait été victime d'un assassinat; mais une enquête faite immédiatement a constaté l'exactitude des faits que nous venons de rapporter.

— Les élèves de l'institution de M. Hallays-Dabot ont obtenu, dans la distribution des prix du concours général, trente nominations dont quatre prix.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira, le 22 août, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres, et le terminera dans les premiers jours de novembre. S'adresser rue de Sorbonne, n^o 9, de midi à 4 heures.

— Une nouvelle, qui n'est pas sans importance pour les personnes qui s'occupent de journaux, c'est l'annonce de la vente par adjudication, le 25 août, chez M^e Février, notaire, de la France Littéraire, journal qui, depuis cinquans, tient un rang si distingué parmi les premières revues de la capitale.

— On lit dans un journal : « Les sociétés messagistes du Midi et des Berrines du Commerce réunies vont monter un service de bateaux à vapeur entre Bordeaux et Langon. »

— Les nombreuses modifications apportées aux instrumens qui servent à broyer la pierre faisaient désirer vivement un livre dans lequel chaque procédé fût exposé et apprécié à sa juste valeur. M. Le Roy d'Étiolles vient de répondre à ce vœu des praticiens dans l'ouvrage qui lui publie sur la Lithotritie. Personne mieux que ce chirurgien, couronné trois fois par l'Institut pour l'invention et le perfectionnement de la méthode nouvelle, ne pouvait remplir une semblable tâche. Il s'en est acquitté avec la supériorité que donnent la pratique et la franchise qui, dans une solennité de l'Académie des sciences, l'ont fait qualifier par Dupuytren « l'un des hommes les plus honorables et les plus consciencieux parmi ceux qui se sont occupés de la lithotritie. (Voir aux Annonces.)

DE LA LITHOTRITIE, PAR LEROY-D'ÉTIOLLES, DOCTEUR-MÉDECIN.

SOMMAIRE : Histoire de la Lithotritie. — Appréciation de toutes les circonstances qui peuvent guider dans le choix d'une méthode opératoire. — Description des procédés du broiement employés jusqu'à ce jour. — Perforations successives. — Infériorité de ce procédé dont un chirurgien lithotriste continue de faire usage. — Eclatement de la pierre. — Ecrasement avec le brise-pierre articulé. — Ecrasement par le percuteur. — Combinaison de la pression et de la percussion. — Exemples d'application de ces divers procédés. Un vol. in-8^o, avec figures. Prix : 6 fr. — A Paris, chez J.-B. BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous seing privé en date du 10 août 1836, enregistré à Paris le même jour. Il appert : Que la société, connue sous le nom de A. FEUILLET et BORDIER, et sise rue Ste-Barbe, 16, est dissoute d'un commun accord, à partir du 30 juin dernier. M. A. FEUILLET reste seul chargé de la liquidation de ladite société. Paris, le 14 août 1836. Pour extrait. BORDIER.

D'un acte sous seing privé, en date du 8 août 1836, enregistré à Paris le 11 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droit. Appert : qu'il a été formé entre 1^o M. Emmanuel LEPELLETIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2; d'une part; 2^o M. Jean-Henry LAINE, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 31, d'autre part; 3^o et un commanditaire dénommé audit acte, aussi d'autre part. Une société en nom collectif, à l'égard des deux premiers, et en commandite à l'égard du troisième, a partir du 8 août 1836, savoir : pour dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 8 août 1846, en ce qui concerne le commanditaire, et vingt ans,

du 14 août. M^{me} la comtesse de Noailles, place du Palais-Bourbon, 95. M. Dubois, rue de la Verrerie, 56. M. Bride, rue Abouli, 7. M^{me} ve Lecœur, née Chantular, rue Tiquetonne, 14. M^{me} la comtesse de Fautrot, née de Lardonnoy, rue de Varennes, 12. M. Dauvert, rue Perdue, 3. M. Pellerin, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 65. M. Lauvray, rue des Marmouzets, 7. M. Liger, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailou, 23. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 17 août.

dix mois, huit jours, c'est-à-dire jusqu'au 15 juillet 1857, en ce qui concerne les deux autres; sous la raison sociale LEPELLETIER, LAINE et C^e, pendant les dix premières années, et LEPELLETIER et LAINE, pendant le surplus, pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés, sise à Paris, rue St-Denis, 8, où sera le siège de la société. Que MM. LEPELLETIER et LAINE gèrent conjointement les affaires de la société et auront la signature sociale, mais qu'elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Que la mise de fonds du commanditaire est de 50,000 fr., le tout à verser immédiatement. Tout pouvoir pour faire publier ledit acte de société a été donné à M. LEPELLETIER, l'un des associés gérans. Pour extrait.

Suivant acte, reçu par M^e Ferrière, notaire à La Villette, soussigné, le 6 août 1836, enregistré. M. Jacques-Charles-Joseph L'HOTE, fabricant de ciment romain, demeurant à La Villette, rue d'Allemagne, 109. Tant en son nom personnel que comme maître des actions possesseurs et mobilières de dame Emélie TONDU, son épouse. Et M. Jacques-Félix DUMONTIER, marchand de vins, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 23. Ont dissous à partir du 1^{er} août 1836, la société en commandite qui existait entre eux pour

l'exploitation et la fabrication du ciment romain, suivant contrat passé devant M^e Ferrière, notaire soussigné, le 26 janvier 1836, enregistré. Pour extrait. FERRIÈRE. Extrait d'un acte sous seing privé daté 10 août 1836; Entre Les sieurs Sigisbert MOITESSIER et Pierre-Henri CHATARD, demeurant l'un et l'autre rue de l'Échiquier, 31. La société de commerce qui existe entre les sus-nommés, sous la raison sociale MOITESSIER fils et CHATARD, est prolongée jusqu'au 30 juin 1842. Paris, le 13 août 1836. Pour extrait. MOITESSIER fils. CHATARD.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Adjudication définitive le 20 août 1836, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris. D'une MAISON et dépendances, cloître-St-Honoré, 4, et rue des Bons-Enfans, 6.

Cette maison est d'un produit brut de plus de 6,540 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant; 2^o Et à M^e Tissier, avoué, rue du Bouloir, 4, présent à la vente.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la société royale des Paquebots de Paris à Londres, sous la raison Fessart, Pauwels et C^e, sont invités à se trouver à l'assemblée générale qui aura lieu le mercredi 31 août 1836, à midi, au siège de la société, rue Hauteville, 6. A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

M. LOUIS PETIT, Receveur-général à Francfort-sur-Mein, a l'honneur de prévenir le public que le 3 septembre prochain aura lieu à Vienne la vente de 6 PROPRIÉTÉS, dont on pourra se procurer chez lui des prospectus français, ainsi que tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 13 août. M^{me} ve Charraire, née Gravel, rue de Grenelle, 15. M. Herson, rue Coquenard, 33. M. Lecier, rue Rochechouart, 14. M^{me} Bonneville, passage des Petites-Ecuries. M. Poncet, rue Verdier, 17. M^{lle} Naudet, dite Noualhier, rue de l'Ancienne-Comédie, 29. M^{me} ve Ronté née Pestu, rue de la Parcheminerie, 10. M. Planson, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 85. M. Pichot, rue de la Boucherie, 9. M^{me} Duvieux, née Gallard, passage de l'Industrie, 16.

du 14 août. Taillard, ancien mégissier, clôture. 12 Boisacq-Gerard, md de nouveautés, vérification. 12 Chéron, négociant, id. 1 Demoiselle Pelletier, fabricante de lingeries et nouveautés, clôture. 1 Groffier frères, fabricans chapeliers, syndicat. 3 du jeudi 18 août. Carrière, md tapissier, syndicat. 11 Bloch aîné, md de nouveautés, id. 11 Gibon, limonadier, concordat. 1 Pestel, md de vins, id. 1 1/2 Dame Davila fab. de tissus de soie, reddition de comptes. 1 1/2 Famin, md de vins, concordat. 3 Lamy, négociant, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août, heures. Delaroche, md de vins, le 19 10 Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, le 19 10 Deville, éditeur en librairie, le 19 2 Néraudau, exploitant le manège central. 20 Liette, nourrisseur de bestiaux, le 20 10 Cacheux et femme, fabricant de bordures de cadres, le 20 10 Bourbonne, parfumeur, le 20 10 Soret, tanneur, corroyeur, le 20 12 Milius frères, commerce de couleurs, le 20 1 Bureau et C^e, imprimeurs sur étoffes, le 20 2 Delaporte, commerçant, sous la raison Delaporte frères, le 22 10

BOURSE DU 16 AOÛT. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5 % comptant... 108 90 108 95 108 90 108 90 — Fin courant... 109 5 109 5 109 5 109 5 — Esp. 1831 compt. — — — — — — — Fin courant... — — — — — — — Esp. 1832 compt. — — — — — — — Fin courant... — — — — — — — 5 % comp. [c. n.] 80 — — — — — — — Fin courant... 80 10 80 15 80 10 80 15 R. de Naples cpt. — — — — — — — Fin courant... 100 50 100 55 100 50 100 55 R. perp. d'Esp. c. — — — — — — — Fin courant... — — — — — — — BRETON. IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.